

Arrêt

n° 184 744 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante déclare être arrivée en Belgique le 18 septembre 2010. Elle a introduit une demande d'asile le 20 septembre 2010, qui a donné lieu à une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 13 septembre 2012, et confirmée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 102 112 rendu le 30 avril 2013. Le 19 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une annexe 13quinquies. Le 17 mai 2013, la partie défenderesse a, à nouveau, pris à l'encontre de la requérante une annexe 13quinquies, contre laquelle la requérante a introduit un recours en suspension et annulation, lequel a été rejeté dans un arrêt du Conseil de céans n° 136 972 du 23 janvier 2015.

Par courrier du 10 septembre 2015, réceptionnée par la commune de Schaerbeek le 16 septembre 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Le 10 août 2016, la partie défenderesse a pris une

décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée est en séjour irrégulier depuis le 17 juin 2013, date d'expiration du délai mis à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), confirmé par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 23 janvier 2015 ; qu'elle a introduit, via son avocat, la présente requête en application de l'article 9bis par lettre adressée le 10 septembre 2015 au bourgmestre et envoyée le 23 novembre 2015 à l'Office des Etrangers par l'administration communale.

Considérant que l'intéressée avait déjà introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis afin de poursuivre des études secondaires complémentaires qui a été déclarée irrecevable en date du 18 septembre 2014.

Considérant qu'en vertu du §1er de l'article 9bis, elle est tenue de se prévaloir de circonstances exceptionnelles et de démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine ou de son pays de résidence à l'étranger en application de l'article 9§2.

Considérant que l'avocat argue le fait que l'intéressée a poursuivi ses études et obtenu le brevet d'infirmière hospitalière ainsi qu'un permis de travail B en date du 07 août 2015 émis par le Ministère de la Région Bruxelloise ;

Considérant qu'après avoir pris contact avec les services compétents du Ministère de la Région Bruxelloise, il s'avère que le permis de travail B n'aurait pas dû être accordé sans que l'intéressée apporte la preuve au préalable qu'elle avait effectivement quitté la Belgique pour rejoindre son pays d'origine et y attendre son permis de travail afin de pouvoir introduire une demande de visa pour un séjour de longue durée. Ledit permis de travail ne sera d'ailleurs pas renouvelé sans séjour légal.

Considérant ces arguments relèvent de l'étude sur le fond du dossier , et non sur sa recevabilité ; que ceux-ci ne sont pas de nature à empêcher un retour temporaire vers le Congo (Rép. Dém.) afin d'y lever l'autorisation requise.

Le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration estime que la demande est irrecevable. L'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter pris à son encontre le 17 mai 2013.»

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 1, 2, et 3 de la loi du 29 juillet 1991 « sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; de l'obligation de motivation des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; du principe général de bonne administration, du devoir de prudence et de minutie, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments amenés à la cause. »

Dans une première branche, la partie requérante reproduit sa demande d'autorisation de séjour et invoque « son extrême ténacité à obtenir un titre de séjour en Belgique et à s'intégrer au sein de la population belge ». Elle rappelle, à cette égard, les études et les procédures de régularisation mise en œuvre, que ce soit sa demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ou la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante. Elle met notamment en exergue le fait d'avoir obtenu via son employeur un permis de travail en date du 7 août 2015, grâce auquel elle a pu exercer son métier d'infirmière à la Clinique. Elle estime par ailleurs que « les circonstances exceptionnelles ci-dessus relatées sont également constitutives de circonstances de fond qui justifient l'octroi de l'autorisation de séjour demandée ». Elle met en exergue le fait que lui octroyer un titre de séjour lui permettrait de faire l'économie d'un retour dans son pays d'origine et constituerait une juste proportion entre les exigences légales et les droits qu'elle tire de l'article 8 [CEDH]. La partie requérante explique également avoir obtenu un contrat de travail et une autorisation de travail relatif à ce contrat.

Elle estime qu'en conséquence, « la partie adverse ne peut raisonnablement , le 30.08.2016, lui notifier une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour « en invoquant le fait que le permis de travail (...) l'a été par erreur puisque presque un an auparavant , le 10.09.2015, la partie adverse était en possession de l'ensemble des informations concernant le parcours académique et professionnel

(...), en ce compris le fait que la Région lui avait octroyé un permis de séjour ». Elle indique que « par ailleurs, ce permis de travail n'a pas été attaqué ou annulé et les administrations de l'emploi et du séjour sont autonomes, en manière telle que l'Office des étrangers n'a aucune compétence pour décider du caractère légal ou non d'un permis qui a été délivré sans fraude ».

Dans une seconde branche, la partie requérante réitère les propos tenus au terme de la première branche quant à la ténacité dont elle a fait preuve pour s'intégrer, et conclut que « les circonstances de fait de ce dossier constituent des circonstances exceptionnelles qui justifient l'octroi d'un titre de séjour. Le pouvoir d'appréciation du Ministre, s'il est large, n'est pas arbitraire. A peine de déformer la notion de circonstances exceptionnelles, celles-ci existent et doivent être reconnues en l'espèce ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen, en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie procédurale normale. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.1.3. S'agissant de la critique faite à la partie défenderesse concernant son permis de travail, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante s'est effectivement vue délivrer un permis de travail l'autorisant à exercer une activité salariée du 16 juillet 2015 au 15 juillet 2016. Il constate que la décision d'irrecevabilité a été prise le 10 août 2016. Par conséquent, la partie requérante ne pouvait plus se prévaloir lors de la prise de décision de ce permis de travail. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé sa décision au regard de l'autorisation de séjour en considérant que

« ces arguments relèvent de l'étude sur le fond du dossier, et non sur sa recevabilité ; que ceux-ci ne sont pas de nature à empêcher un retour temporaire vers le Congo (Rép. Dém.) afin d'y lever l'autorisation requise. »

3.1.4. *Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie privée et familiale au sens de l'article 8 [CEDH]*, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse en termes de note d'observations, que si la partie requérante a invoqué sa vie privée et familiale lors de sa demande d'autorisation de séjour, elle l'a fait seulement en tant que circonstances de fond. La partie défenderesse s'étant prononcée au stade de la recevabilité de la demande, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir motivé la décision à cet égard.

3.2. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la première décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE